Cent trente-quatrième session **EB134.R6**

Point 9.1 de l'ordre du jour **23 janvier 2014**

Médecine traditionnelle

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la médecine traditionnelle,[1]

RECOMMANDE à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions WHA22.54, WHA29.72, WHA30.49, WHA31.33, WHA40.33, WHA41.19, WHA42.43, WHA44.34, WHA54.11, WHA56.31, WHA61.21 et, plus particulièrement, la résolution WHA62.13 sur la médecine traditionnelle dans laquelle le Directeur général était prié, entre autres choses, d'actualiser la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2002-2005, en fonction des progrès accomplis par les pays et des nouveaux problèmes qui se posent actuellement dans le domaine de la médecine traditionnelle ;

Affirmant que la médecine traditionnelle et la médecine complémentaire ont une importance et un intérêt croissants pour la fourniture de soins de santé aux niveaux national et mondial, et que ces formes de médecine ne sont plus limitées exclusivement à des régions ou communautés particulières ;

Notant l'intérêt accru qui est porté aux différentes facettes des pratiques de médecine traditionnelle et complémentaire et aux praticiens de ce domaine, et la demande connexe des consommateurs et des gouvernements tendant à ce que ces éléments soient intégrés dans la prestation de services de santé ;

Notant également que, dans le domaine de la médecine traditionnelle et complémentaire, les principaux problèmes touchent aux carences concernant : la gestion et les politiques fondées sur le savoir ; la bonne réglementation des pratiques et des praticiens ; le suivi et la mise en œuvre de la réglementation sur les produits ; et la bonne intégration des services de médecine traditionnelle et complémentaire dans la prestation de services de santé et dans l'autoprise en charge ;

---

[1] Document EB134/24.

1. PREND NOTE de la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023, de ses trois objectifs, et des orientations et actions stratégiques pertinentes, qui guideront le secteur de la médecine traditionnelle en l'aidant à continuer à se développer et à progresser au cours de la prochaine décennie ;

2. INVITE INSTAMMENT les États Membres, en fonction des capacités, des priorités, de la législation et des circonstances nationales :

1) à adapter, adopter et mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023, en tant que fondement des programmes ou plans de travail nationaux dans ce domaine ;

2) à faire rapport à l'OMS sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023 ;

3. PRIE le Directeur général :

1) de faciliter la mise en œuvre par les États Membres de la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023, en leur prêtant un concours dans la formulation de politiques, normes et réglementations nationales connexes, fondées sur le savoir, et en renforçant en conséquence les capacités nationales au moyen de l'échange d'informations, de réseaux et d'ateliers de formation ;

2) de continuer à fournir des orientations générales aux États Membres sur la manière d'intégrer les services de médecine traditionnelle et complémentaire à leur système de santé national et/ou infranational, ainsi que les orientations techniques nécessaires pour garantir l'innocuité, la qualité et l'efficacité de ces services ;

3) de continuer à promouvoir la coopération et la collaboration internationales dans le domaine de la médecine traditionnelle et complémentaire en vue de partager des données factuelles, en tenant compte des traditions et coutumes des peuples et des communautés autochtones ;

4) de suivre la mise en œuvre de la Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle pour 2014-2023 ;

5) de faire rapport à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

Huitième séance, 23 janvier 2014
EB134/SR/8

= = =